

OFFICE MALAGASY D'ETUDES ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)

DECISION N° 99/02-OMERT/DG/L

Portant octroi d'une licence pour le transport de communications internationales par câble sous-marin à fibres optiques au nom de FERMIC MALAGASY TELECOM SARL (FERMATEL SARL)

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications, représenté par son Directeur Général,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 96-034 du 27 Janvier 1997 portant reforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le Décret n° 97-1170 du 28 Août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le Décret n° 97-1155 du 19 Septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des Télécommunications,
- Vu le Décret n° 97-1381 du 09 Décembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu le Décret n° 143 du 24 Février 1999 portant modalités d'encadrement des tarifs des services de télécommunication,
- Vu le Décret n° 144 du 24 Février 1999 modifiant l'article 8 du Décret n° 97-1155 du 19 Septembre 1997,
- Vu le Décret n° 191 du 10 Mars 1999 portant modalités de mise en œuvre et financement de l'accès aux services de télécommunication,
- Vu le Décret n° 227 du 24 Mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la Loi n° 96-034,

DECIDE :

Article premier. – Une licence de transport de communications internationales par câble sous-marin à fibres optiques est délivrée, pour une durée de dix (10) ans, à FERMIC MALAGASY TELECOM SARL (FERMATEL SARL).

Article 2. – La licence, enregistrée sous le numéro 99/02-OMERT/DG/L, est délivrée à titre personnel et ne peut en aucun cas être transféré à un tiers.

Article 3. – La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 4. – Le montant du droit de licence est fixé à CENT MILLE DOLLARS US (100.000 USD), payable en une seule fois à l'OMERT, conformément à l'article 9 du Décret n° 97-1155 du 19 Septembre 1997. Ce montant est payable en Dollars US, au plus tard trois mois après la signature de la présente décision.

Article 5. – Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6. – Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet des modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications à Madagascar.

Antananarivo, le 16 Septembre 1999.



Le Directeur Général de l'Office Malagasy
d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,

A

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert.